

Foire Aux Questions : Assistants de Prévention

Mise à jour : Mai 2022

La nomination d'un assistant de prévention est-elle obligatoire dans toutes les collectivités ?

Toutes les collectivités et tous les établissements publics ont ainsi l'obligation de désigner au moins un assistant de prévention. Les diverses possibilités de désignation devraient permettre à l'ensemble des collectivités quel que soit leur taille et leur effectif de répondre à la réglementation (Cir. D'application du décret 85-603 modifié article I.4.1).

Quelle est la procédure pour désigner un assistant ou un conseiller de prévention ?

L'autorité territoriale désigne les agents chargés d'assister et de conseiller dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Conformément à [l'article 812-1 du Code général de la fonction publique](#) et aux **articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié**, les différentes étapes sont les suivantes :

- Formation préalable,
- Désignation (Lettre de cadrage obligatoire et Arrêté de nomination souhaitable).

La copie de la lettre de cadrage doit être transmise à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité (CT ou CHSCT). Il convient également de veiller à l'adéquation entre le temps et les missions de l'agent et mettre à jour annuellement la lettre de cadrage.

Un élu peut-il être assistant de prévention ?

Non, il n'est pas possible pour un élu d'exercer les missions d'assistant de prévention. (**QE 27102 du 17.02.2004 JO AN p 1252**). Cependant, il est possible et recommandé de désigner un élu référent.

L'accord de l'agent est-il nécessaire pour exercer les fonctions d'assistants de prévention ?

Non, l'accord préalable de la personne désignée comme assistant de prévention n'est pas nécessaire. (**QE 2411 du 15.04.2008 JOAN P 3239**). Pour une bonne implication des différents acteurs, il est conseillé de demander à l'agent un accord écrit.

L'assistant de prévention peut-il être mis à disposition ?

Oui, l'assistant de prévention ou le conseiller de prévention peut être mis à disposition :

- Pour tout ou partie de son temps par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune,

Ou par le Centre de Gestion dans les conditions prévues à [l'article 812-1 du Code général de la fonction publique](#), non réalisé par le CDG46.

Lorsqu'il y a mise à disposition de l'agent, il faut l'accord écrit (référence à la question précédente) de l'agent mis à disposition et information sur le contenu du projet de convention de mise à disposition. Il faut ensuite établir une convention de mise à disposition entre la collectivité employeur et la ou les collectivités d'accueil : elle porte sur la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, les modalités de remboursement de la charge de rémunération de l'agent

Enfin, un acte de désignation est pris. Il indique le ou les organismes auprès desquels l'assistant ou le conseiller de prévention mis à disposition accomplit son service et la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux.

Quelle est la formation obligatoire des assistants et des conseillers de prévention ?

L'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité a modifié le nombre de jours de formations des acteurs de la prévention.

Ainsi, les assistants de prévention et les conseillers de prévention n'ayant pas suivi la formation préalable prévue par l'arrêté du 3 mai 2002 et désignés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 10 juin 1985 susvisé, reçoivent une formation préalable à leur prise de fonction d'une durée de :

- Cinq jours pour les assistants de prévention,
- Sept jours pour les conseillers de prévention.

La formation est organisée par le CNFPT ou par tout autre organisme mentionné à l'article 23 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 susvisée. Le contenu de la formation préalable est fixé en annexe I du présent arrêté.

L'année suivant la prise de fonctions, les assistants et les conseillers de prévention doivent suivre une formation continue de 2 jours dont le contenu fixé en annexe II de l'arrêté.

Par la suite, les agents doivent suivre au minimum un module de formation présent dans le parcours de professionnalisation proposé par le CNFPT.

Est-ce que les anciens ACMO deviennent automatiquement assistant de prévention ?

La transformation des ACMO en Assistant de prévention n'est pas automatique. Selon les cas, différentes formations sont à réaliser par l'agent ACMO :

- Si ACMO désigné mais non formé : l'agent doit réaliser la formation préalable de 5 jours.
- Si ACMO formé partiellement : l'agent doit réaliser la formation continue de 2 jours.
- Si ACMO totalement formé : l'agent peut réaliser la formation continue de 2 jours ou suivre un module de formation lui permettant de monter en compétence dans ses fonctions d'AP.

Également, une nouvelle lettre de cadrage doit être rédigée et un nouvel arrêté de nomination doit être pris.

Un assistant de prévention peut-il démissionner de sa mission ?

Avant le décret n° 2008-339 du 14 avril 2008, l'ACMO était nommé sur la base du volontariat et pouvait démissionner de ses missions sur simple demande écrite. Depuis, il convient **d'appliquer l'article 812-1 du Code général de la fonction publique**.

Il en découle que les assistants de prévention sont maintenant désignés par l'autorité territoriale, il n'y a plus besoin de l'accord des agents, ni de l'avis du CHSCT (ou du CT).

Il devient de fait difficile de démissionner puisqu'il s'agit d'une désignation. Cependant, rien n'empêche l'agent d'écrire un courrier à l'autorité territoriale pour lui demander de désigner une autre personne afin de ne plus assurer les missions d'assistant de prévention qui lui étaient confiées.

Il pourra renoncer, sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale.

Il conviendra de rédiger une lettre de fin de cadrage.

Le service Santé Prévention du Centre de Gestion du Lot se tient à votre disposition pour répondre à toute question éventuelle : prevention@cdg46.fr